

SYNTHESE FISCALE 2020

La Taxe sur les Véhicules de Sociétés (TVS)

Clients concernés : Toutes sociétés personnes morales.

Véhicules concernés :

Les véhicules de tourisme possédés, pris en location au-delà d'1 mois ou mis à disposition, dans les catégories suivantes :

- Les voitures particulières « **VP** » ;
- Les véhicules à usages multiples « **N1** », destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique ;
- Les véhicules type « pick-up »** équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant au moins 5 places assises.

Exonérations :

- Certaines **sociétés personnes morales non imposables** dont les associations loi 1901
- Véhicules **M1 accessibles en fauteuil roulant**
- Véhicules **VU/VUL** à cabine approfondie affectés au transport de marchandise **et disposant de plusieurs rangs de places assises.**
- Véhicule double cabine comprenant au moins 5 places assises utilisés pour l'activité des domaines skiables.**
- Les véhicules de tourisme affectés exclusivement aux activités de **taxi, VSL, auto-écoles, loueurs, pompes funèbres et activité agricole.**
- Véhicules hybrides essence, hybrides super éthanol E85, GNV ou GPL ==> exonération de la 1^{ère} composante**

EXONERATION	TAUX D'EMISSION CO2/km	
	Norme NEDC Corrélée	Norme WLTP
100 %	≤ 60 g	≤ 50 g
12 Trimestres	> 61 g et ≤ 100 g	> 51 g et ≤ 120 g

L'exonération des 12 trimestres court à compter du 1^{er} jour du 1^{er} trimestre en cours à la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule. Ces véhicules restent **soumis à la 2^{ème} composante** liée à la motorisation. (tableau ci-contre).

Formulaire de déclaration (selon le régime de TVA)

La déclaration s'effectue courant janvier :

- Annexe à la déclaration CA 3 : régime réel normal ou non redevable à la TVA
- Imprimé spécifique n°2855-SD : régime simplifié

Période d'imposition et Paiement

- La TVS est liquidée par trimestre civil sur une **période d'imposition fixée du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.**
- Calculée trimestriellement**, la taxe est due en Janvier de chaque année soit en **Janvier 2021** pour la période d'imposition 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Attention, si au cours d'un trimestre le client restitue un véhicule et le remplace par un autre, il doit acquitter la taxe sur un seul véhicule, celui qui a la tarification la plus élevée.

Lorsque la location est à cheval sur 2 trimestres dans cette même période, la taxe n'est due que pour un seul trimestre si la durée de la location ne dépasse pas 3 mois civils consécutifs ou 90 jours consécutifs (règle transposable si durée de location à cheval sur 3 ou 4 trimestres).

Les 2 Composantes cumulées du barème TVS 2020 sont :

En fonction du CO2 par kilomètre :

pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire

Tarif en € (par g de CO2)	TAUX EMISSION CO2/km	
	Norme NEDC Corrélée	Norme WLTP
1 €	> 20 g et ≤ 60 g	> 20 g et ≤ 50 g
2 €	> 60 g et ≤ 100 g	> 50 g et ≤ 120 g
4,5 €	> 100 g et ≤ 120 g	> 120 g et ≤ 150 g
6,5 €	> 120 g et ≤ 140 g	> 150 g et ≤ 170 g
13 €	> 140 g et ≤ 160 g	> 170 g et ≤ 190 g
19,5 €	> 160 g et ≤ 200 g	> 190 g et ≤ 230 g
23,5 €	> 200 g et ≤ 250 g	> 230 g et ≤ 270 g
29 €	à partir de 251 g	à partir de 271 g

En fonction de l'année de mise en circulation du véhicule et de sa motorisation :

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé ⁽¹⁾	Diesel et assimilé ⁽²⁾
Jusqu'au 31/12/2000	70 €	600 €
De 2001 à 2005	45 €	400 €
De 2006 à 2010	45 €	300 €
De 2011 à 2014	45 €	100 €
A compter de 2015	20 €	40 €

⁽¹⁾Véhicules essence, Hybrides électrique/essence, GNV, GPL, E85, quel que soit le taux d'émission de CO2 et hybrides gazole ≤ 120 g CO2/km.

⁽²⁾Véhicules diesel, Hybrides gazole > 100 g CO2/km (immat valeur NEDC corrélée), et Hybrides électrique/gazole > 120 g CO2/km (immat valeur WLTP)

Barème pour les véhicules dont la société procède aux remboursements kilométriques à leurs salariés et dirigeants

Coefficient pondérateur sur le montant de la TVS selon la tranche kilométrique ayant fait l'objet d'un remboursement d'indemnités kilométriques (IK) sur l'année d'imposition.

Un abattement de 15 000 € s'applique sur le montant dû pour les véhicules donnant lieu au paiement de la TVS au titre des IK. Il n'y a pas de déclaration à effectuer au titre de la TVS sur les IK si l'entreprise n'est pas taxable après l'abattement.

Nombre de Kms remboursés par collaborateur	Coefficient applicable (% de la TVS)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
A partir de 45 001	100

Amortissements et loyers non déductibles fiscalement

Clients concernés

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés
Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans les catégories des BNC, BIC et BA (bénéfice agricole).

C'est la date d'achat du véhicule par l'entreprise bailleuse qui est retenue pour l'application de la limitation du plafond.

Véhicules concernés

Les véhicules de tourisme (VP et véhicules à usages multiples) ainsi que les pick-up à double cabine comprenant au moins 5 places assises (sauf ceux réservés aux domaines skiables) et N1 destinés au transport de voyageurs et de leurs biens dans un compartiment unique.

Exceptions :

Les véhicules nécessaires à l'activité de l'entreprise « en raison de son objet » tels que les entreprises de transport de personnes (tels taxis, ambulances), les auto-écoles, et les entreprises de location de véhicules (loueurs courte durée).

Principe de la réintégration fiscale

En cas de financement d'un véhicule en crédit-bail ou en location longue durée, les sociétés doivent réintégrer une partie de leur loyer qui correspond à l'amortissement pratiqué par le crédit bailleur ou le loueur, pour la fraction du prix d'acquisition supérieure aux limites définies.

Les Crédit Bailleurs ou les loueurs sont tenus d'informer annuellement les entreprises locataires de la part de loyer non déductible. Le locataire doit ajuster et réintégrer le montant communiqué par le loueur au prorata de la durée de disposition du véhicule en prenant en compte le nombre de jours réels dans le mois et sur la base d'une année de 365 jours.

Avantages en nature

Ce régime est basé sur l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition permanente d'un salarié par son employeur.

Dans le cas d'un véhicule électrique, l'évaluation est effectuée sur la base de 30% du coût global annuel de la location + assurance + entretien. Les frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule sont évalués après un abattement de 50% limité à 1800€/an.

	Carburant privé non pris en charge par l'employeur	Carburant privé pris en charge par l'employeur
Valorisation au réel	Coût global de la location + assurance + entretien sur lequel s'applique le pourcentage de km effectués à titre privé	Coût global de la location + assurance + entretien sur lequel s'applique le pourcentage de km effectués à titre privé + frais réel de carburant à usage privé pris en charge par l'employeur
Diac Location communique au client les plafonds d'avantage en nature évalués à partir d'une valorisation au forfait		
Valorisation au forfait	30% du coût global annuel de la location + assurance + entretien Plafonné à 9% du prix d'achat TTC du véhicule	30% du coût global annuel de la location + assurance + entretien + frais réel carburant à usage privé (plafonné à 9% du prix d'achat TTC du véhicule) OU 40% du coût global annuel de la location + assurance + entretien + frais réel carburant (pro et privé) Plafonné à 12% du prix d'achat TTC du véhicule

TVA

Clients concernés

Les entreprises à l'exception de certaines activités comme l'enseignement, le secteur médical, certaines activités financières ou d'assurance.

Déductibilité de la TVA sur les Véhicules

Véhicules utilitaires achetés ou loués, véhicules particuliers destinés à la revente à l'état neuf (véhicule de démonstration), ou utilisés dans les activités de taxis, VSL, auto-école, pompes funèbres et de location courte durée ⁽²⁾

Déductibilité de la TVA sur les carburants

	VH exclu ⁽¹⁾	VH non exclu ⁽²⁾ et VUL
Essence	60 %	60 %
Gasoil	80 %	100 %
Super éthanol	80 %	100 %
Electricité	100 %	100 %
GPL / GNV	100 %	100 %

⁽¹⁾ Véhicules ou engins conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte exclus du droit à déduction

⁽²⁾ Catégorie des véhicules non exclus du droit à la déduction de TVA

AIDES ECOLOGIQUES

Le décret n°2020-955 du 31 Juillet 2020 modifie les conditions d'attribution et les montants des aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants. Les articles modifiés entrent en vigueur au 3 Aout.

Dispositif transitoire : le décret du 31 Juillet prévoit les dispositions suivantes

Le barème du bonus issu du décret du 30 mai 2020 reste applicable aux véhicules neufs commandés ou dont le contrat de location a été signé au plus tard le 31 décembre 2020, si la facturation ou le versement du premier loyer intervient au plus tard le 31 mars 2021.

Le barème de la PAC : si les dispositions du code de l'énergie dans la rédaction antérieure au décret du 31 juillet 2020 sont plus avantageuses, elles restent applicables pour les véhicules commandés ou loués avant le 3 août 2020 et facturés (ou versement du 1er loyer) dans les 3 mois, soit au plus tard le 3 novembre 2020.

Le dispositif du bonus écologique

Clients concernés :

Tous types de clients (personnes physiques et personnes morales domiciliées en France) y compris **les administrations d'Etat et les collectivités locales et territoriales.**

Véhicules concernés :

- Les Véhicules Particuliers neufs, VUL et VASP, dont le taux d'émission de CO2 est ≤ 20 g/km.
- Les Véhicules Neufs électrique « Catégorie L », à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, qui n'utilisent pas de batterie au plomb, dont la puissance maximale nette du moteur fait référence à 2 ou 3 Kilowatts.
- Les Véhicules hybrides rechargeables ayant une autonomie supérieure à 50 km, dont le taux d'émission de CO2 est compris entre 21 et 50 g/km,
- Les véhicules de catégorie M2 (transport de personnes, plus de 8 places et ≤ 5 T) ou N2 (transport de marchandise de 3,5 à 12 T), dont le taux d'émission de CO2 est ≤ 20 g/Km

Sont exclus :

- Les véhicules de démonstration acquis/loués par les concessionnaires et agents de marques de véhicules.

Par dérogation, si le véhicule est revendu / mis en location pour une durée ≥ 2 ans, entre le 3ème et le 12ème mois à compter de la date de 1ère immatriculation, le client/ le locataire bénéficie des aides.

BAREME POUR LES PERSONNES MORALES / PHYSIQUES PROFESSIONNELLES

Date de commande à partir du 01/06/2020 jusqu'au 31/12/2020

Date de facturation ou date de versement du 1^{er} Loyer \geq à partir du 01/06/2020 jusqu'au 31/03/2021

Véhicules	Prix d'acquisition ⁽¹⁾	Taux émission CO2	Bonus
VP / VUL / VASP	< 45 000 € TTC	≤ 20 gr	5 000 € ⁽²⁾
VP / VUL / VASP	Entre 45 000 € et 60 000 € TTC	≤ 20 gr	3 000 €
VUL ou Véhicule hydrogène	> 60 000 €		
M2/N2 neuf		≤ 20 gr	4 000 € ⁽²⁾
Hybride Rechargeable ⁽³⁾	$\leq 50 000$ €	Entre 21 et 50 gr	2 000 €
Catégorie L quadricycle électrique et véhicules à 2 ou 3 roues à moteur électrique sans batterie au plomb ≥ 2 (ou ≥ 3 kW)			250 €/kWh ⁽⁴⁾
Catégorie L quadricycle électrique et véhicules à 2 ou 3 roues à moteur électrique sans batterie au plomb < 2 (ou <3 Kw)			≤ 100 € ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Prix d'acquisition TTC, incluant le coût d'acquisition/ de location de la batterie.

⁽²⁾ Sans pouvoir excéder 27 % du coût du VN TTC augmenté le cas échéant du coût de la batterie si prise en location (valeur assurée TTC)

⁽³⁾ Hybride rechargeable dont l'autonomie équivalent en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km

⁽⁴⁾ Bonus limité au plus faible des 2 montants entre 27% du coût d'acquisition TTC du véhicule (augmenté s'il y a lieu de la valeur assurée TTC de la batterie si celle-ci est prise en location), et ≤ 900 €.

⁽⁵⁾ Montant de l'aide correspondant à 20 % du coût d'acquisition TTC, limité à 100 €

A noter : Le barème le plus avantageux, 2019 ou 2020, peut être retenu pour les véhicules commandés/loués au plus tard le 31/12/2019 et facturés/versement 1^{er} loyer au plus tard le 23/09/2020.

Conditions d'attribution du bonus : Dans le cas de l'acquisition des véhicules : le bénéficiaire du bonus qui céderait :

- Un véhicule VP, VUL, M2/N2 ou autres véhicules : dans un délai inférieur à 6 mois et ayant parcouru moins de 6 000 km suivant l'immatriculation,
- Un quadricycle électrique ou véhicule à moteur à 2 ou 3 roues : dans un délai inférieur à 1 an et ayant parcouru moins de 2 000 km suivant l'immatriculation,

devra restituer les aides attribuées (Bonus, Prime à la conversion) dans les 3 mois suivant la cession du véhicule.

Les informations fiscales consignées sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Diac Location V08-2020

Dans le cas d'un **véhicule pris en location** en LLD, LOA ou Crédit-bail, le bénéficiaire du bonus qui réduit ou rompt son contrat à **moins de 24 mois** devra restituer l'aide attribuée.

Mention obligatoire sur facture : "Bonus écologique – Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants"

TVA : Le bonus et la prime à la conversion ne sont pas soumis à TVA

Modalité de la prime à la conversion Aout 2020

Rappel : une seule prime par personne physique ou morale pourra être versée entre 2019 et 2023.

VN / VO ACQUIS / LOUES		BENEFICIAIRES			
Cout d'acquisition	Catégorie		Personnes physiques RFR ≤ 6 300€ ou Gros rouleurs ⁽⁴⁾ ayant un RFR ≤ 13 489 €	Personnes physiques RFR ≤ 13 489 €	Personnes physiques RFR > 13 489 € Personnes morales
< 60 K€ ⁽¹⁾	VUL (CTTE)	≤ 50g/km	5 000 €	5 000 €	5 000 €
	VP-VASP ELECTRIQUE	≤ 20g/km	5 000 €	2 500 €	2 500 €
	VP-VASP HYBRIDE RECHARGEABLE ⁽²⁾	≤ 50g/km	Plafonné à 80% du prix d'acquisition		
< 50 K€ ⁽¹⁾	VP-VASP	≤ 50g/km	3 000 € Plafonné à 80% du prix d'acquisition	1 500 €	1 500 €
	VP/VUL/VASP Crit'Air 1 (ESS immat après 01/01/2011 / HYB RECH / GPL)	Entre 51 et 137 g CO2/km WLTP 51 et 109 g CO2/km NEDC ⁽³⁾			0 €
	VP/VUL/VASP Crit'Air 2 (si 1 ^{ère} date immat après 09/2019)				
Quad	Electrique ≥ 2 ou 3 Kw (sans batterie au plomb)		1 100 € ⁽⁵⁾		100 €

⁽¹⁾ Limité au coût d'acquisition du véhicule TTC incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de la location de la batterie (soit la valeur assurée TTC)

⁽²⁾ Hybride rechargeable dont l'autonomie équivalent en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km

⁽³⁾ 109gr NEDC → véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (immat avant le 5 Mars 2020) ou, accessibles en fauteuil roulant ou, ni VP ni VUL et dont la 1^{ère} immatriculation en France intervient avant le 1^{er} Juillet 2020 ou, ayant fait l'objet d'une 1^{ère} immatriculation avant leur immatriculation en France.

⁽⁴⁾ Gros rouleur → trajet domicile-travail > 30 km (60 km A/R) ou > 12 000 km annuel effectués à titre professionnel avec le véhicule personnel.

⁽⁵⁾ Dans la limite du cout d'acquisition TTC moins le bonus accordé.

Conditions des véhicules mis au rebut (nouveau : élargissement aux véhicules Crit'Air 3)

Véhicules repris	Hors Diesel	Diesel
VP, VUL, & VASP	Date de 1 ^{ère} immatriculation <01/01/2006	Date de 1 ^{ère} immatriculation <01/01/2011

- Le véhicule doit être immatriculé en France dans une série normale ou définitive, et appartenir depuis au moins 1 an au demandeur, ne pas être gagé.
- Le véhicule mis au rebut ne doit pas être considéré comme un véhicule endommagé tel que défini par les articles L. 327-1 à L. 327-6 code de la route), ou doit faire l'objet d'un contrat d'assurance depuis au moins un an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.
- Le véhicule doit être mis au rebut dans les 3 mois précédant (décret du 28/12/2018) ou les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué dans un centre agréé VHU

La prime doit être demandée auprès de l'ASP et en même temps que le Bonus si le véhicule y est éligible.

Clients concernés

Toutes personnes physiques ou morales.

Véhicules concernés :

Véhicules de tourisme neuf acquis (achat ou location), ainsi que les véhicules de démonstration à la 1^{ère} immatriculation en France. Les véhicules types pick-up à double cabine comprenant au moins 5 places assises.

Les véhicules N1/VASP immatriculés à compter du 1/07/2020 lorsqu'ils sont retransformés en VP lors de l'immatriculation consécutive à cette transformation → le taux de CO2 retenu est celui de la 1^{ère} immatriculation – taxe perçue 1 seule fois quel que soit le nombre de transformation – minoration de 10% appliquée par année entamée (au commencement de chaque période de 12 mois à compter de la 1^{ère} immatriculation)

En cas de refacturation du coût du malus au locataire par le loueur, la taxe est assujettie à la TVA. Le malus peut être refacturé au moment du 1^{er} loyer (au même titre que les frais de certificat d'immatriculation) ou étalé sur la totalité des loyers.

MALUS : Barème applicable pour les véhicules immatriculés en 2020 à partir du 1^{er} Mars (norme WLTP)

Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €	Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €	Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €	Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €
138	50 €	157	740 €	176	3 331 €	195	9 550 €
139	75 €	158	818 €	177	3 552 €	196	10 011 €
140	100 €	159	898 €	178	3 784 €	197	10 488 €
141	125 €	160	983 €	179	4 026 €	198	10 980 €
142	150 €	161	1 074 €	180	4 279 €	199	11 488 €
143	170 €	162	1 172 €	181	4 543 €	200	12 012 €
144	190 €	163	1 276 €	182	4 818 €	201	12 552 €
145	210 €	164	1 386 €	183	5 105 €	202	13 109 €
146	230 €	165	1 504 €	184	5 404 €	203	13 682 €
147	240 €	166	1 629 €	185	5 715 €	204	14 273 €
148	260 €	167	1 761 €	186	6 039 €	205	14 881 €
149	280 €	168	1 901 €	187	6 375 €	206	15 506 €
150	310 €	169	2 049 €	188	6 724 €	207	16 149 €
151	330 €	170	2 205 €	189	7 086 €	208	16 810 €
152	360 €	171	2 370 €	190	7 462 €	209	17 490 €
153	400 €	172	2 544 €	191	7 851 €	210	18 188 €
154	450 €	173	2 726 €	192	8 254 €	211	18 905 €
155	540 €	174	2 918 €	193	8 671 €	212	19 641 €
156	650 €	175	3 119 €	194	9 103 €	213	20 000 €

MALUS ANNUEL : 160 €

Applicable aux véhicules de tourisme émettant plus de 190 gr de CO2/ km, dont la date de 1^{ère} immatriculation intervient à compter du 01/01/2012.

Modalités de paiement :

Payable tous les ans par le détenteur d'un véhicule « malussé » au 1^{er} Janvier, à réception d'un titre de perception émis avant le 31 octobre. *Pour les contrats souscrits de 24 mois ou plus, c'est le locataire qui est redevable, pour les contrats de moins de 24 mois, le loueur destinataire du titre de perception refacturera le client final.*

Cas d'exonération et réduction

	Malus	Malus Annuel
EXONERATION	Les véhicules aménagés et immatriculés en carrosserie « handicap » ou VASP ⁽¹⁾ (mention spécifiée sur le certificat d'immatriculation) ou véhicules accessibles aux fauteuils roulants	
	Les véhicules immatriculés par toute personne titulaire de la carte d'invalidité ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de la carte	
ABATTEMENTS	Les véhicules pour lesquels les sociétés s'acquittent de la TVS.	
	Pour les véhicules fonctionnant au « flex fuel » ou superéthanol E85 émettant moins de 251 gr de CO2/km, abattement de 40 % sur le taux de CO2.	
	Pour les familles nombreuses ayant au moins 3 enfants à charge, réduction de 20 gr/enfant (décompte à partir du 1 ^{er} enfant).	

⁽¹⁾ Véhicule automobile spécialisé (VASP) : véhicule à moteur ayant au moins 4 roues (dont véhicules dérivés VP), à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5T